

Directives concernant le règlement sur la réclame

Les présentes directives concernant le règlement sur la réclame à Bienne visent à soutenir l'autorité d'octroi des permis de construire dans l'appréciation des demandes, notamment sur les questions d'intégration des réclames dans leur environnement respectif ; elles entendent aussi faciliter la préparation des dossiers aux personnes déposant une demande.



Bienne, décembre 2023

Table des matières

Introduction	0	3.9	Adjudication de l’affichage sur le domaine public à des privés	20
Recommandation pour les dossiers de demande de permis de construire ; compléments d’information	1	4	Infractions, procédure et dispositions finales	21
1 Dispositions générales	2	4.1	Police des constructions	21
1.1 But et champ d’application	2	4.2	Émoluments.....	21
1.2 Droit supérieur.....	2	4.3	Dispositions pénales.....	22
1.3 Définitions	3	4.4	Abrogation de textes législatifs et entrée en vigueur	22
1.4 Esthétique et intégration.....	4	5	Explications complémentaires sur les enseignes d’entreprise / les réclames pour compte propre.....	23
1.5 Bilinguisme.....	5	5.1	Enseignes d’entreprise sur les façades	23
1.6 Qualité de vie, environnement.....	6	5.2	Enseignes d’entreprise au rez-de-chaussée.....	25
1.7 Sécurité routière.....	7	5.3	Enseignes d’entreprise en toiture	27
1.8 Obligation d’entretien	8	6	Explications complémentaires sur les réclames pour tiers.....	28
2 Enseignes d’entreprise et réclames pour compte propre	9	6.1	Exigences différenciées découlant des structures spatiales (urbaines).....	28
2.1 Supports et disposition	9	6.2	Lien à l’environnement, impact sur place, prise en compte des structures disponibles	30
2.2 Dispositions particulières.....	10	6.3	Mobilier urbain	32
2.3 Enseignes d’entreprise et réclames pour compte propre lumineuses et illuminées	13	6.4	Normes de construction pour les supports d’affichage, formats et groupement	34
3 Réclames pour tiers	14	6.5	Réclames pour tiers lumineuses.....	37
3.1 Supports et disposition	14	7	Vieille ville, quartier de la gare et autres objets protégés.....	38
3.2 Principes relatifs aux réclames pour tiers.....	14	7.1	Réclames dans le périmètre avec prescriptions d’aménagement spéciales de la vieille ville.....	38
3.3 Dispositions particulières.....	16	7.2	Réclames dans le périmètre avec prescriptions d’aménagement spéciales du quartier de la gare.....	41
3.4 Plan d’affichage.....	16	7.3	Réclames apposées sur des monuments historiques.....	43
3.5 Densités d’affichage admises.....	18	7.4	Réclames dans les allées et promenades historiques	45
3.6 Réclames pour tiers lumineuses	19			
3.7 Affiches lumineuses	19			
3.8 Réclames numériques.....	20			

Introduction

On désigne par le terme de « réclames » tous les médias destinés à diriger l'attention des passantes et des passants sur des commerces, des produits, des prestations de services ou d'autres activités encore. Les supports destinés à la réclame ou à l'affichage dans l'espace public ainsi que les enseignes d'entreprise et autres réclames apposées contre ou sur les bâtiments requièrent généralement un permis de construire.

L'utilisation toujours plus intensive de l'espace public – qui découle notamment de la densification urbaine – va de pair avec des exigences élevées quant à son organisation ainsi qu'à l'aménagement des façades et des espaces extérieurs, y compris leur ameublement par exemple avec de petites constructions et des supports d'affichage. À cela s'ajoute que Bienne fait partie des sites construits d'importance nationale à protéger (objet de l'inventaire fédéral ISOS), avec ses multiples constructions des siècles passés ou contemporaines dont la substance bâtie possède une valeur exceptionnelle. La Ville est par conséquent tenue de veiller de près à son site. Le mobilier urbain, les éléments d'infrastructure et de réclame doivent contribuer à la qualité du séjour et à la bonne impression d'ensemble et s'intégrer autant que possible dans les structures existantes. Le règlement sur la réclame en ville de Bienne (RR), qui tient dûment compte de ce contexte et de cette finalité, peut être téléchargé sous le lien suivant : [\(\(lien au RR\)\)](#).

Les présentes directives s'adressent en premier lieu à l'autorité d'octroi des permis de construire. Elles rendront par ailleurs bien service aux personnes intéressées à déposer une demande. En plus de reproduire les prescriptions du RR (colonne de gauche), elles renferment des explications, des critères et des exemples parlants, qui présentent de manière transparente et compréhensible les dispositions communales pertinentes – et le cas échéant celles se situant à un niveau hiérarchiquement supérieur (cantonal ou fédéral) – dans le domaine des enseignes d'entreprise, des réclames pour compte propre ou pour tiers, ou encore de l'affichage. Les critères et les exemples indiqués visent à faciliter la formulation des requêtes, de même qu'à assurer une appréciation et une pratique d'autorisation rigoureuses et uniformes, sans être pour autant eux-mêmes juridiquement contraignants.



Recommandation pour les dossiers de demande de permis de construire ; compléments d'information

Le contenu des dossiers de demandes de permis de construire doit être structuré selon les exigences du Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Les documents de planification doivent notamment renseigner sur l'emplacement, la dimension, les matériaux et les couleurs mais aussi, dans le cas des réclames lumineuses, sur l'intensité lumineuse et la durée d'éclairage ou d'autres émissions. Les réclames, enseignes d'entreprise ou supports d'affichage prévus doivent être visualisées de manière appropriée : il convient de remettre des plans de situation ainsi que des photomontages informatifs prenant en compte le contexte immédiat, afin que l'impact sur le bâtiment et son environnement soit aisé à comprendre.

Le Service des permis de construire et contrôles de la Ville de Bienne informe sur les modalités d'autorisation et de réalisation. Au cas où d'autres clarifications s'imposeraient ou si les requérantes ou requérants ont besoin d'être conseillés, il donnera les coordonnées des services compétents, à commencer par le service municipal ou cantonal des monuments historiques.



1 Dispositions générales

Dispositions, explications et critères d'évaluation selon le chapitre 1 du règlement sur la réclame (RR)

1.1 But et champ d'application

Art. 1

¹ Le présent règlement ainsi que le plan d'affichage régissent ensemble la pose de réclames sur le territoire communal.

² Le présent règlement et le plan d'affichage visent à assurer la protection des sites et du paysage. Ils garantissent en outre que la pose de réclames ne nuise pas à la qualité de vie et ne crée pas de situations dangereuses.

³ Le présent règlement et le plan d'affichage s'appliquent à toutes les réclames exigeant un permis de construire sur le territoire communal, quels que soient leur forme, leur emplacement, leur destination et leur durée. Le Décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)¹ définit les réclames qui ne sont pas soumises à l'octroi d'un permis de construire.

1.2 Droit supérieur

Art. 2

Le présent règlement est applicable sous réserve du droit supérieur, fédéral et cantonal, notamment concernant les exigences en matière de permis de construire.

Explications, critères et exemples

Le cas échéant, il peut aussi s'agir de modifications ou du déplacement de réclames.

Les **réclames n'exigeant pas de permis de construire** selon le DPC sont décrites dans l'ISCB n° 7/725.1/8.1 (2018, Information Réclames), au chap. 4. En font notamment partie les réclames temporaires (informant pendant au maximum six semaines avant et cinq jours après la manifestation), ainsi que les enseignes d'entreprise et les réclames pour compte propre ne dépassant pas 1,2 m² par façade, si elles sont fixées à plat sur la façade ou placés juste devant et parallèlement à cette dernière –les réclames en saillie, même petites, requièrent un permis de construire ; de même que toutes les réclames pour tiers.

Les **manifestations** sont des événements régionaux ou locaux d'une durée limitée qui peuvent être de nature culturelle ou sportive, d'intérêt public ou de caractère festif et dont le but premier n'est pas la vente de biens ou de services (p. ex. une représentation de théâtre amateur, mais pas les déstockages et les ventes spéciales).

Les affiches temporaires pour une manifestation ne sont pas soumises au régime du permis de construire et peuvent présenter de la publicité pour le compte de sponsors, à condition que celle-ci ne constitue pas le sujet principal de l'affiche. Pour les réclames informant sur des manifestations non soumises à l'octroi d'un permis de construire, il doit y avoir un lien spatial étroit entre le lieu de la manifestation et l'emplacement de la réclame.

Explications, critères et exemples

Toutes les réclames, qu'elles exigent ou non un permis de construire, sont soumises aux autres prescriptions communales, notamment à celles relatives à la sécurité, la conservation des monuments historiques ainsi qu'à la protection des sites et de l'environnement ; voir aussi **chap. 1.3, 1.5, 1.6 et 7**.

¹ DPC ; RSB 725.1

1.3 Définitions

Art. 3

¹ Sont considérés comme des réclames au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, lumineux, illuminés, sonores, olfactifs et autres, perceptibles depuis le domaine public, dans un but de publicité, de promotion d'activités culturelles ou sportives, de prévention ou d'éducation. Cela englobe notamment les réclames mentionnées ci-après.

² Les enseignes d'entreprise attirent l'attention sur une société et sont apposées sur le bâtiment où elle exerce son activité ou à proximité immédiate de celui-ci. Elles comprennent le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son emblème.

³ Les réclames pour compte propre au sens du présent règlement font la promotion de produits, services et autres qui entretiennent un lien spatial étroit avec l'emplacement de la réclame, mais qui ne sont pas considérées comme des enseignes d'entreprise selon al. 2.

⁴ Les réclames pour tiers au sens du présent règlement font notamment la promotion de sociétés, d'entreprises, de produits, de services et autres qui n'entretiennent aucun lien spatial avec l'emplacement de la réclame.

⁵ Sont réputées réclames lumineuses les réclames numériques, les affiches lumineuses et d'autres affiches illuminées de l'intérieur ou par l'arrière. Les réclames lumineuses peuvent être fixes ou rotatives. Les réclames numériques sont constituées d'un écran lumineux ou d'un dispositif analogue au travers duquel des réclames sont diffusées.

Explications, critères et exemples

Les termes sont repris de l'ISCB n° 7/725.1/8.1 (2018, Information Réclames), chap. 2

Des enseignes d'entreprise ou de bâtiment peuvent très bien être destinées à des entreprises ou organismes non commerciaux, comme les fondations ou associations, ou à une salle de réunion, etc. Quant à l'expression « à proximité immédiate », elle peut très bien ne pas signifier directement à côté du bâtiment si les enseignes se situent dans un rapport différent avec le site, par exemple si l'accès à un commerce passe devant elles, comme dans le cas d'un local de magasin situé dans une arrière-cour. Pour en savoir plus, voir **chap. 2.1**.

En règle générale, les réclames pour compte propre portent sur les produits et services proposés par l'entreprise située dans la partie de bâtiment en question ; mais de la publicité pour compte propre pourrait très bien aussi être destinée à une entité liée à l'emplacement et se situant à proximité, comme un guichet ou service de coordination dans le quartier. Les cas limites seront analysés sur la base d'un concept en matière de réclame. Si des enseignes contiennent le nom ou logo d'un produit phare, elles sont assimilées à des réclames pour compte propre (ISCB n° 7/725.1/8.1, 2018, Information Réclames) ; cela vaut par exemple pour les bijouteries ou les garages ; voir aussi **chap. 2.1**.



Garage Peugeot / Auto Faes AG.

Par réclames pour tiers, il faut entendre les réclames n'entretenant « aucun lien spatial direct avec le site » ; des liens indirects ne peuvent être exclus (p. ex. affiche publicitaire pour des popcorns ou des produits similaires située à proximité d'un kiosque mais ne faisant pas de publicité pour le compte propre de ce kiosque).

Le terme réclames pour tiers englobe aussi l'affichage libre / non commercial, soit par exemple les références à des manifestations culturelles ou sociales, à des activités sportives ou à d'autres événements du même ordre.

À propos des supports ou types d'affichage spécifiques, voir **chap.3.1 et 6**.

Les affiches lumineuses, (affiches illuminées situées dans un cadre ou un caisson) sont en général des réclames pour tiers. Les enseignes d'entreprise lumineuses ou illuminées peuvent toutes figurer dans un même caisson. Des lettres découpées seront sinon utilisées. Les dispositions sur les réclames lumineuses en général figurent au **chap. 1.5** ; pour les critères d'évaluation des enseignes d'entreprise/réclames pour compte propre lumineuses, voir **2.3**, et en plus **5.2** ; à propos des réclames pour tiers lumineuses, voir **chap. 3.6 à 3.8 et 6.5**.

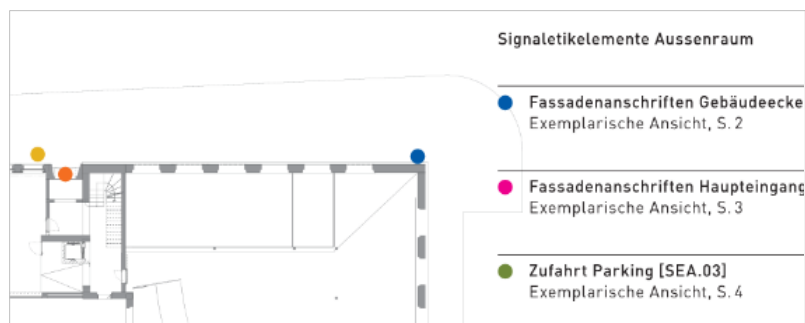
1.4 Esthétique et intégration

Art. 4

¹ Les réclames ne doivent pas porter préjudice à l'esthétique d'un site ou d'un paysage ni à l'aspect d'une rue et doivent s'intégrer correctement, par leur taille, leur mode d'exécution, leur densité et leur nombre, à l'environnement existant. Elles ne doivent ni modifier le caractère particulier d'un immeuble, ni donner un accent dominant à l'environnement dans lequel elles sont placées. Pour cela, il convient de tenir compte de l'effet global de toutes les réclames dans le secteur.

² Une attention particulière est accordée aux espaces le long des rives lacustres et fluviales, aux paysages, sites et ouvrages protégés, ainsi qu'aux groupes d'arbres et espaces verts caractéristiques d'un paysage ou d'un milieu bâti.

³ Afin d'évaluer la bonne intégration d'une ou plusieurs réclames dans le milieu existant, l'autorité compétente peut exiger un concept global en matière de réclame portant sur un périmètre étendu.



Concept en matière de publicités extérieures du complexe immobilier de la place de la Gare (ci-dessus : extrait ; à droite : élément)

Explications, critères et exemples

L'objectif consiste à atteindre un équilibre entre un environnement visuellement attrayant, la qualité de l'environnement et du séjour, la sécurité et les intérêts économiques. Il convient ici de tenir compte du contexte architectural. Cela signifie encore que chaque situation est unique et qu'il faut lui trouver une solution spécifique.

Une bonne intégration dans le contexte exige de prendre en compte la taille, le mode d'exécution, le nombre et la densité de toutes les réclames présentes aux alentours. Les nouvelles réclames s'intégreront par leur taille, leur mode d'exécution et leur emplacement au bâti existant. Il sera tenu compte des différences d'impact entre le jour et la nuit.

Il y a par exemple préjudice si beaucoup de personnes perçoivent une réclame comme une grave source de nuisances.

Les critères spécifiques et les exigences esthétiques figurent aux **chap. 2 et 5** (réclames pour compte propre) ainsi qu'aux **chap. 3 et 6** (réclames pour tiers) ; à propos des secteurs spéciaux de la Vieille Ville, de la gare ainsi que des autres objets protégés (monuments historiques ; aspect de rues/ensembles dignes de protection ; allées/promenades), voir **chap. 7**.

Un concept en matière de réclame peut très bien être simple (avec des photomontages ou d'autres visualisations). Ce qui compte, c'est qu'il permette à l'autorité d'octroi des permis de construire d'évaluer tant les réclames prévues proprement dites que leur emplacement ou leur intégration dans le contexte. Selon la situation, il suffira d'examiner l'environnement immédiat (entreprises situées dans le même immeuble). Dans d'autres cas, il faudra prendre en compte les immeubles d'à côté ou d'en face, ou un périmètre plus large. Dans le cas des ensembles de bâtiments ou des grands bâtiments (centres commerciaux, immeubles de bureaux, parcs industriels, etc.), un concept plus complet doit encore être mis au point.

Il convient de prendre en compte les autres réclames ou la signalisation routière : voir **chap. 1.7** (art. 7).

À propos des enseignes et des réclames pour compte propre, voir **chap. 2.1/2.2, 5 et 7** (art. 9 et 10, al. 5 sur les critères spécifiques) ; à propos des réclames pour tiers, voir **chap. 3, 6 et 7** (art. 13, al. 4 ; art. 15, al. 4 ; art. 16, al. 3 et 5 ; art. 17 et 18).



1.5 Bilinguisme

Art. 5

Toutes les réclames doivent être conçues dans les deux langues officielles, conformément au principe du bilinguisme consacré par la Constitution cantonale² et pratiqué à Bienne.

Explications, critères et exemples

Il est également possible de mettre en œuvre cette disposition en utilisant par exemple plusieurs panneaux ou affiches, dont l'un sera à chaque fois conçu dans l'autre langue.

Des réclames peuvent exceptionnellement être conçues dans une seule langue officielle, dans des cas précis et justifiés, par exemple pour une série de spectacles donnés en allemand, pour un cours d'intégration destiné aux personnes étrangères francophones, etc. ; ou alors une affiche ne comportera qu'une expression ou un mot en anglais (sans texte), comme par exemple l'affiche « Welcome » annonçant la saison footballistique à Bienne.



Réclame bilingue pour compte propre (vitrine de «smoke»)



Enseigne d'entreprise bilingue (pharmacie à la rue de la Gare)



Affiche bilingue apposée sur des échafaudages.



Affiche F4 conçue de manière bilingue

² ConstC ; RSB 101.1

1.6 Qualité de vie, environnement

Art. 6

¹ Les réclames ne doivent causer aucune immission excessive (éblouissement, réflexions, odeurs ou bruits intenses, détournement de l'attention, etc.).

² Dans les secteurs affectés essentiellement à l'habitat, il faut tenir spécialement compte des besoins des riverains et riveraines en matière d'hygiène d'habitation.

³ Concernant les réclames lumineuses ou illuminées ainsi que numériques, l'autorité d'octroi du permis de construire peut restreindre les heures et l'intensité d'éclairage ainsi que la fréquence des changements d'images afin, notamment, de protéger la population résidante et l'environnement naturel. Cela s'applique aussi aux réclames placées dans des vitrines visibles depuis l'espace routier public.

⁴ Les réclames diffusant un message contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, tel que des images ou des textes violents ou discriminatoires au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale³, sont interdites.

Explications, critères et exemples

Cela implique d'adapter aux conditions locales la durée d'éclairage, ainsi que l'intensité et la direction de la lumière : l'effet lumineux ne doit aller, dans la mesure du possible, que là où il est nécessaire (dans une optique de protection), et seulement le temps qu'il le faut et avec l'intensité voulue pour remplir sa fonction.

L'hygiène d'habitation dicte notamment d'éviter tout faisceau lumineux en direction de salles de séjour ou de chambres à coucher. Par exemple, les réclames en toiture ne sont admises que dans les zones de travail, et une distinction s'impose entre le rez-de-chaussée à usage souvent commercial et la partie en hauteur des façades à usage résidentiel (voir art. 10.2, 11 et 13.4).

Les nouvelles enseignes d'entreprise ou réclames ne doivent pas briller d'un éclat plus intense que celles déjà en place, et il est nécessaire de prendre en compte les autres immissions lumineuses (éclairage public compris).

L'éclairage doit en principe être orienté de haut en bas. Le dessus des systèmes d'éclairage sera constitué d'un élément opaque, afin que le moins de lumière possible rayonne vers le ciel.

Dans la mesure du possible, des couleurs ou spectres lumineux blanc chaud seront utilisés.

Les réclames numériques modernes (écrans, etc.) peuvent être équipées de capteurs et de variateurs. Leur intensité peut dès lors être adaptée automatiquement ou manuellement à la clarté des alentours. Il est ainsi toujours possible de lire la publicité de manière optimale, tout en économisant de l'énergie et en évitant les éblouissements dans le voisinage ; voir aussi le plan en 7 points pour les éclairages publicitaires de l'annexe A5.8 de l'aide à l'exécution de l'OFEV.

Selon l'art. 27a de l'ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn), « les réclames lumineuses ainsi que les luminaires des vitrines, des monuments et autres attractions, qu'ils soient nouveaux ou existants, doivent être équipés de systèmes d'allumage, d'extinction et de minuterie. Les éclairages doivent être éteints entre 22h00 et 6h00 s'ils ne sont pas nécessaires pour des raisons d'exploitation ou de sécurité. »



Effet d'éblouissement chez Engel & Völkers (immissions excessives).

Suite



³ Cst. ; RS 101

Il s'agit de normes standard pour les autorisations, au même titre que la limitation à max. 2 lux.

Dans le cas des réclames situées dans l'espace routier, la fréquence des changements d'images autorisée est de max. 1/minute.

Le cas échéant, une luminosité maximale de 110cd/m² pourra être fixée pour les réclames lumineuses et les éclairages de vitrines.

Voir <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/emissions-lumineuses--pollution-lumineuse-/limitation-des-emissions-lumineuses.html> (Plan en 7 points incluant la Norme SIA 491 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur »)

Enseignes d'entreprise : voir **chap. 2.3** ; réclames pour tiers : voir **chap. 3.6 à 3.8 et 6.2**.

À propos de l'al. 4, voir aussi **chap. 4.1** (art. 21.3 RR).

L'art. 8 de la Constitution fédérale interdit toute discrimination du fait de l'origine, du sexe, d'un handicap, etc.

1.7 Sécurité routière

Art. 7

Les réclames ne doivent représenter aucun danger, notamment pour la sécurité routière. Le droit fédéral et cantonal en matière de circulation routière demeure réservé.

Explications, critères et exemples

L'art. 58 de l'ordonnance cantonale sur les routes⁴ s'applique ici : 1 m de distance pour les réclames placées parallèlement à l'axe de la route, 3 m en cas d'axe différent.

Il faut également prendre en compte le profil d'espace libre (art. 83 de la loi sur les routes, LR) : 0,5 m de largeur libre depuis le bord de la chaussée ; en général 4,5 à 5,5 m au-dessus de la chaussée, ou 2,5 m dans le cas des chemins de trafic lent.

Si ces critères sont remplis, il faut encore vérifier la sécurité dans le cas d'espèce.

À propos des affiches lumineuses et des réclames numériques : en cas de fort trafic, il convient de vérifier les panneaux d'affichage lumineux et les réclames numériques sous l'angle de la sécurité du trafic – notamment à proximité des passages pour piétons. En effet, les réclames ne doivent pas se trouver dans le champ de vision. Selon la pratique cantonale, une distance de 20 m doit être respectée, y compris par rapport aux panneaux de signalisation routière (voir norme SN 640 273a). Les usagères et usagers de la route ne doivent être ni éblouis par les affiches lumineuses, ni distraits par la lumière diffusée ou le changement rapide d'images.

Suite



⁴ OR, RSB 732.111.1

Pour en savoir plus sur les réclames lumineuses, voir **chap. 3.6 à 3.8** (art. 17 à 19 RR).



Affiche lumineuse illégale car trop proche du bord de la chaussée (sécurité routière).



Affiche lumineuse installée sur une friche dans un contexte à fort trafic et à proximité d'un passage pour piétons (à contrôler du point de vue de la sécurité routière).

1.8 Obligation d'entretien

Art. 8

Les réclames doivent être entretenues dans les règles de l'art par le ou la bénéficiaire du permis. Tout dégât doit immédiatement être réparé. Si l'obligation d'entretien n'est pas respectée, l'autorité compétente prend les mesures qui s'imposent aux frais du ou de la bénéficiaire du permis.

Explications, critères et exemples

--

2 Enseignes d'entreprise et réclames pour compte propre

Dispositions, explications et critères d'évaluation selon le chapitre 2 du règlement sur la réclame (RR)

2.1 Supports et disposition

Art. 9

¹ Par entreprise, une seule enseigne peut être autorisée sur chaque façade d'un bâtiment. D'autres enseignes ou réclames pour compte propre peuvent être admises sur la base d'un concept en matière de réclame pour l'aménagement des façades.

Ce concept, qui doit être approuvé par l'autorité compétente, indique comment disposer de manière optimale les enseignes et réclames en tenant compte des principes de l'art. 4 du présent règlement et des intérêts d'éventuels d'autres utilisateurs et utilisatrices du bien-fonds.

² Si plusieurs entreprises ont leur siège dans le même bâtiment, un concept tel que prévu à l'al. 1 doit être soumis à l'autorité d'octroi du permis de construire lors de la première demande.

Explications, critères et exemples

Des enseignes de taille adéquate et en nombre raisonnable font partie intégrante d'un paysage urbain vivant, dans les zones à vocation commerciale.

Pour éviter toute prolifération, un concept en matière de réclame est exigé pour toute façade comprenant plus d'une enseigne d'entreprise ou pour une combinaison de réclames pour compte propre.

Les réclames pour compte propre complètent les enseignes d'entreprise. Elles ne peuvent donc pas être apposées indépendamment de celles-ci ni ne doivent les dominer ; ce point sera documenté dans le concept.

Si des enseignes renferment le nom ou le logo d'un produit phare, il s'agit de réclames pour compte propre et un concept en matière de réclame doit être remis. Il devra exposer la nécessité d'une combinaison avec le nom d'entreprise, ainsi que la coordination des enseignes – surtout si plusieurs marques sont représentées, comme c'est souvent le cas pour les garages ou les bijouteries.

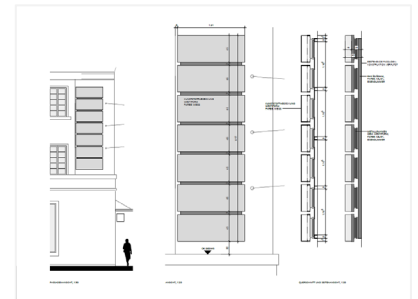
Les ensembles de bâtiments ou les grands bâtiments (centres commerciaux, immeubles de bureaux, parcs industriels, etc.) feront l'objet de concepts plus détaillés.

Pour des explications sur le concept en matière de réclame en général, voir **chap. 1.4**.

Les critères applicables avec des illustrations de façades ou de rez d'immeubles figurent aux **chap. 5.1 et 5.5**.



Prolifération de réclames.



Concept en matière de publicité extérieure d'un bâtiment à plusieurs usagers / entreprises.

2.2 Dispositions particulières

Art. 10

¹ Les réclames pour compte propre sont interdites sur l'ensemble du territoire communal en toiture, sous réserve de l'al. 2, et sur les façades dans les périmètres avec prescriptions d'aménagement spéciales définis dans le règlement de construction de la Ville de Bienne⁵.

² Les enseignes d'entreprise en toiture sont admises uniquement dans la zone de travail au sens du règlement de construction de la Ville de Bienne.

Suite



Explications, critères et exemples

L'interdiction des réclames pour compte propre sur les façades vaut (selon l'art. 27 du RCons de Bienne) pour la Vieille Ville et le quartier de la gare (voir critères au **chap. 7**), ainsi que pour le périmètre avec prescriptions d'aménagement spéciales de Vigneules.

Les critères différenciés et des illustrations de réclames apposées sur des façades figurent aux **chap. 5.1 et 5.2**.

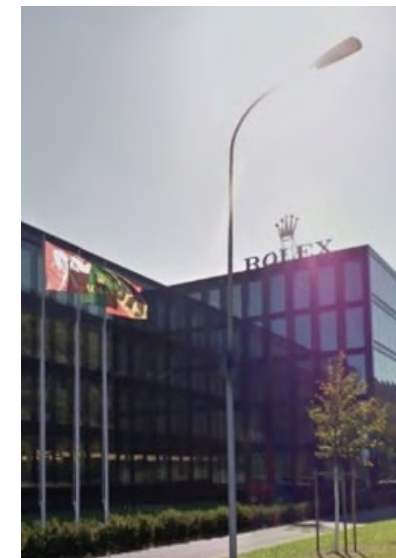
Les réclames existantes au bénéfice d'une garantie des droits acquis ne sont pas touchées par l'interdiction des réclames pour compte propre en toiture.

Les enseignes d'entreprise en toiture peuvent être autorisées dans la zone de travail, le cas échéant à des conditions visant à en adapter l'effet au contexte. Pour les enseignes d'entreprise en toiture situées en dehors de la zone de travail, voir plus loin (art. 10, al. 4).

Les enseignes d'entreprise en toiture doivent dans tous les cas être conçues en lettres découpées. Elles doivent être en accord avec le tissu urbain, le bâtiment et la forme du toit, ainsi qu'avec l'utilisation faite du bâtiment et de ses alentours.

Pour les critères généraux applicables aux enseignes d'entreprise lumineuses, voir **chap. 1.6 et 1.7 (Environnement et Sécurité routière)**.

Pour plus d'exemples de réclames en toiture, voir **chap. 5.3**.



Enseignes de l'entreprise Rolex situées dans la zone de travail.

Suite



⁵ RDCo 7.2.1-1

³ Il convient de garantir un rapport équilibré entre les surfaces couvertes et celles laissées libres dans le cas des enseignes d'entreprise et des réclames pour compte propre placées aux fenêtres et dans les vitrines. Ces dernières ne doivent pas être recouvertes à plus de 30 % tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Suite



Comme ouvertures transparentes, les vitrines font conceptuellement partie de l'architecture de l'enveloppe des bâtiments et ne peuvent dès lors être recouvertes de texte, de logos et d'images jusqu'à en devenir opaques.

Elles servent à exposer des objets en lien avec l'entreprise à laquelle elles appartiennent et permettent d'avoir un aperçu et donc un lien avec la "vie intérieure" d'un bâtiment.

Les signes (écrits), les images et autres éléments de réclame font partie des vitrines. Leur revêtement complet avec des cartes de menu ou autres est à éviter.

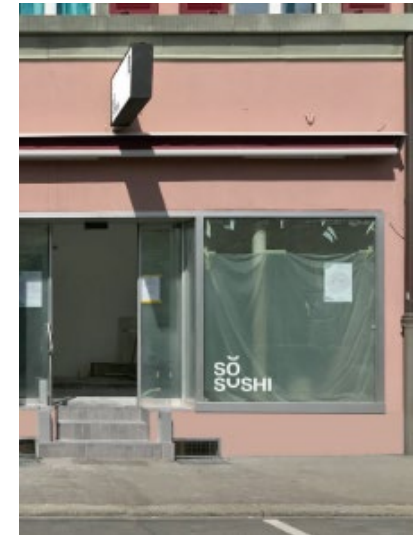
Les enseignes apposées à l'extérieur ou à l'intérieur des surfaces vitrées ne doivent pas les recouvrir à plus de 30 %. Et si elles comportent un film de protection transparent, il ne peut être opaque qu'à concurrence de 30 % au total.

À titre d'option, il est possible de prévoir dans un concept une répartition différente des surfaces couvertes ou laissées libres avec les fenêtres voisines, à condition de ne pas porter préjudice à la fonction initiale des vitrines.

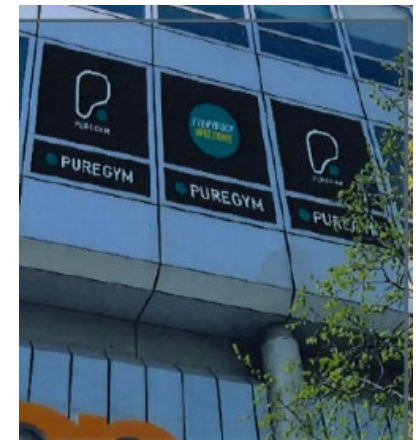
Par analogie, cette disposition vaut également pour les fenêtres des étages supérieurs.

À propos des exceptions, voir plus loin (art. 10, al. 5).

Suite



Inscription autorisée sur une fenêtre.



Surface des fenêtres recouverte de manière illégale.

⁴ Au maximum trois drapeaux et une stèle faisant référence aux entreprises d'un même site peuvent être autorisés par site.

⁵ En présence d'un concept en matière de réclame qui assure l'intégration dans l'environnement ou le milieu bâti selon les principes du présent règlement, des exceptions aux dispositions de l'al. 2 à 4 peuvent être admises.

Les enseignes d'entreprise installées isolément sont des objets ayant une grande présence dans l'espace, qu'il faut donc veiller à bien intégrer dans leur environnement.

Les stèles, les pylônes et les drapeaux doivent convenir par leur emplacement, leur taille et leurs matériaux à l'architecture et à l'espace environnants.

Les enseignes d'entreprise installées isolément conviennent mieux dans la zone de travail qu'au centre-ville ou dans la zone mixte B, où de tels éléments ne sont admissibles qu'à titre exceptionnel – et sur la base d'un concept –, à condition de ne pas porter atteinte au contexte immédiat ou à des objets protégés. Les enseignes installées isolément entièrement lumineuses ou en bonne partie éclairées par des projecteurs ne sont pas autorisées.

Ainsi, les enseignes d'entreprise en toiture peuvent être autorisées à titre exceptionnel, par exemple dans les zones mixtes B, et il existe une marge de manœuvre pour déroger tant aux prescriptions sur les réclames apposées sur les fenêtres ou vitrines qu'à celles sur les stèles et drapeaux. Cela n'est toutefois pas le cas des réclames pour compte propre en toiture ou apposées sur une façade selon l'al. 1.

Pour d'autres exemples, voir **chap. 5.3**.



Admissible : installation autoportante de type stèle/pylône.



Non admissible : plus de trois drapeaux sur un même site.

2.3 Enseignes d'entreprise et réclames pour compte propre lumineuses et illuminées

Art. 11

¹ Les enseignes lumineuses ne sont admissibles que si elles sont conçues en lettres découpées.

² Des enseignes sous forme de caissons lumineux ne peuvent être autorisées que dans les quartiers commerçants et ne sont alors admissibles que sous les marquises.

³ Les réclames pour compte propre ne peuvent être ni lumineuses ni illuminées. Des exceptions sont possibles pour des écrans lumineux ou des dispositifs analogues dans les vitrines. Leur taille doit être proportionnelle à celle des vitrines et de la façade.

Explications, critères et exemples

Cela vaut par analogie pour les « caractères » des autres langues ou alphabets (p. ex. restaurant asiatique) ; pour des précisions sur les enseignes d'entreprise, voir **chap. 5.1** ; voir aussi **chap. 1.5** (art. 6, al. 3, RR).

Dans le présent règlement, le terme « quartier commerçant » s'entend au sens de l'art. 20, al. 3, LC, c.-à-d. qu'il s'applique aux zones désignées comme telles ainsi qu'aux centres-villes et aux centres de quartier existants, dans la mesure où les entreprises de service y sont déjà installées en grand nombre (p. ex. quartier de la gare, place Centrale, etc.). Pour en savoir plus, voir **chap. 5.2** et **1.5** (art. 6, al. 3, RR).

Les réclames pour compte propre s'emploient souvent dans des vitrines ou en combinaison avec des enseignes d'entreprise. Des techniques de présentation à la pointe du progrès sont toujours plus utilisées à cet effet, comme les écrans ou moniteurs, etc. Des projections de texte et d'images interviennent également. Ces nouveaux supports média entraînent une recrudescence des réflexions lumineuses à l'extérieur ou dans l'espace routier.

Suite à un changement de pratique au niveau cantonal et à un arrêt du Tribunal fédéral, les réclames pour compte propre figurant dans les vitrines de locaux commerciaux sont désormais soumises à l'octroi d'un permis de construire, à partir du moment où la diagonale d'écran dépasse 127 cm. Outre les dimensions adéquates, il faut impérativement prendre en compte l'effet d'éblouissement et éviter les réflexions lumineuses excessives. En cas de combinaison d'enseignes d'entreprise et de réclames pour compte propre, des exigences spécifiques s'appliquent au cas par cas.

À propos des vitrines en général, voir ci-dessus **chap. 2.2**.

Immissions lumineuses : voir **chap. 1.6** (art. 6, al. 3, RR) ; sécurité routière : voir **chap. 1.7**.

3 Réclames pour tiers

Dispositions, explications et critères d'évaluation selon le chapitre 3 du règlement sur la réclame (RR)

3.1 Supports et disposition

Art. 12

¹ Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les supports d'affichage suivants :

- Panneaux publicitaires
- Supports de plan de la ville
- Supports pour la réclame numérique
- Supports pour l'affichage libre
- Mobilier urbain

² Les principes définis à l'art. 13 et le plan d'affichage correspondant s'appliquent en ce qui concerne la façon de les disposer.

3.2 Principes relatifs aux réclames pour tiers

Art. 13

¹ Le plan d'affichage règle la pose de réclames pour tiers. Il tient compte des intérêts publics et privés déterminants tels que la sécurité routière, les caractéristiques du site, l'environnement et la liberté économique.

² Les réclames pour tiers ne sont en principe admises que sur les places et le long des sections de rues prévues par le plan d'affichage. L'espace-rue, qui inclut l'espace routier public et les zones de jardinets sur rue selon le plan des alignements de

Explications, critères et exemples

Panneaux publicitaires : supports permettant d'apposer des affiches aux formats prévus à l'art. 15. À propos des exigences en matière de construction, voir **chap. 6.4**.

Supports de plan de la ville : panneaux avec un plan de la ville au recto et une publicité commerciale au verso * voir art. 15, al. 4, voir **chap. 3.4**.

Supports pour la réclame numérique : supports permettant la diffusion de la réclame numérique selon l'art. 19 (voir **chap. 3.8 et 6.5**).

Supports pour l'affichage libre : colonne Morris ou semblable servant de support à la promotion d'activités culturelles ou autres activités communautaires, généralement pas à visée commerciale (p. ex. théâtre amateur, groupe de jeux en forêt) ; voir **chap. 6.3** et, pour le cas spécial de la Vieille Ville, **chap. 7.1**.

Ne sont considérés ici comme mobilier urbain que les arrêts de bus, les cabines téléphoniques et les coffrets d'électricité, voir **chap. 6.3**.

Explications, critères et exemples

La Ville se compose de quartiers ou zones qui diffèrent entre eux par leurs caractéristiques spatiales (modèle d'aménagement, densité, mixité fonctionnelle, indice de verdure, etc.). Les conditions concrètes de l'endroit sont prises en compte dans l'évaluation sous l'angle du droit de la construction de l'emplacement des réclames pour tiers.

Le plan d'affichage de la Ville de Bienne tient compte des spécificités locales. La pose de réclames doit être possible pour autant qu'elle n'affecte ni ne menace le paysage, l'image de la ville, la qualité de vie et la sécurité.

Pour en savoir plus sur la prise en compte des structures de l'espace urbain et de l'environnement, voir **chap. 6.1 et 6.2**.

la Ville de Bienne⁶, est considéré comme espace où l'affichage est admis.

³ On vise un aspect homogène pour les formats d'affiches.

⁴ Les restrictions suivantes s'appliquent, en outre, aux réclames pour tiers :

a) aucune réclame pour tiers n'est admise en Vieille Ville, à l'exception de supports individuels pour l'affichage libre selon l'art. 15, al. 4.

b) Les réclames pour tiers sont interdites sur les façades et les toitures. Pour les façades ou les toits adjacents à la place de la Gare selon le plan d'affichage, des exceptions sont possibles sur la base d'un concept de réclame portant sur la façade concernée. Ceci permet de garantir leur intégration et l'esthétique.

De nouveaux emplacements potentiels existent principalement aux endroits s'y prêtant d'un point de vue urbanistique et publicitaire – et là où de la publicité existe déjà.

Les zones jusqu'ici libres de publicité vont de préférence le rester.

L'aspect des lieux est également traité dans les dispositions ci-après et au **chap. 6**.

À propos du cas spécial de la Vieille Ville, voir **chap.7.1** ; sur le quartier de la gare, voir **chap. 7.2**.



Les zones résidentielles et les quartiers sans affiches vont le rester.



Réclame non admissible : montage mural individuel, faisant concurrence à l'enseigne d'entreprise et à la réclame pour compte propre du rez-de-chaussée.



Emplacement non admissible : saillie de façade.



Réclame non admissible : accumulation incohérente d'enseignes d'entreprises et de réclames pour compte propre.



Réaménagement potentiel, adaptation du site : la situation sera évaluée à l'aide de la planification actualisée.

⁶ RDCo 7.2.1-1.2

3.3 Dispositions particulières

Art. 14

¹ Le règlement de police locale de la Ville de Bienne⁷ s'applique au port d'affiches ou de panneaux publicitaires par des personnes ainsi qu'à la pose de réclames temporaires dans le domaine public.

² L'ordonnance relative aux votations et élections communales⁸ s'applique à l'affichage électoral.

3.4 Plan d'affichage

Art. 15

¹ Le plan d'affichage est déterminant pour l'appréciation des demandes de permis de construire relatives à des réclames pour tiers. Il guide l'autorité compétente dans la mise en œuvre des dispositions ci-dessous, en vue d'une appréciation uniforme et cohérente des demandes de permis de construire.

² Le plan d'affichage définit trois catégories de sections de rues ainsi que des places. Les formats d'affiches suivants y sont autorisés :

Catégorie	F4	F200	F12	F24	GF
1	x	x	x	x*	x*
2	x	x	x**		
3	x	x**			
Places	x	x			

* seulement à la limite des zones de travail au sens de l'art. 9 du règlement de construction de la Ville de Bienne⁹

** pas dans les sections de rues définies comme « sensibles ».

⁷ RDCo 5.5-1

⁸ RDCo 1.4-1.1

⁹ RDCo 7.2.1-1

Explications, critères et exemples

Cela signifie qu'il faut une autorisation de l'organe compétent pour apposer de la publicité ; en cas de port d'affiches, ce n'est nécessaire que si l'usage conforme à l'affectation du domaine public s'en trouve considérablement gêné (*selon l'art. 18, al. 3 du règlement de police locale*).

Explications, critères et exemples

Catégorie 1 : cette catégorie englobe les principaux axes d'entrée et itinéraires autoroutiers de liaison, à l'exception des zones sensibles au niveau urbanistique ou du point de vue de la protection des sites construits. Ces dernières ont été classées dans la catégorie inférieure. Sur ces axes très fréquentés, l'affichage est destiné avant tout au trafic motorisé, avec des grands formats d'affichage.

Catégorie 2 : cette catégorie comprend d'autres axes routiers urbains importants. On distingue entre tronçons « généraux » et « sensibles ». Sur ces derniers, seuls les petits formats en densité réduite sont admissibles. Ici également, la réclame s'adresse en premier lieu au trafic motorisé.

Catégorie 3 : cette catégorie concerne les axes avec une présence piétonnière importante au centre-ville. L'affichage est ici destiné en priorité à la mobilité douce. En conséquence, seuls les petits formats sont admis. Dans cette catégorie aussi, une distinction est faite entre tronçons « généraux » et « sensibles ». Par analogie à la catégorie 3, seuls les petits formats d'affichage sont admis sur les places.

Suite



³ En dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage, des permis peuvent être octroyés :

a) pour des supports d'affichage aux arrêts de bus (format maximum F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximal F12), et

b) le cas échéant, pour des affiches apposées provisoirement sur des échafaudages en tenant compte de leur format et de l'emplacement prévu (réseaux de sécurité).

À propos des arrêts de bus, voir **chap. 6.3 (mobilité urbain)**.



Affiche apposée sur des échafaudages (format spécial).

⁴ Les supports de plan de la ville contenant des publicités commerciales sur un côté ainsi que les supports pour l'affichage libre peuvent être autorisés dans le domaine public également en dehors des sections de rues définies par le plan d'affichage, sur la base d'un concept en matière de réclame. Lors de leur positionnement, il y a lieu de tenir compte de leur bonne intégration dans l'espace urbain, d'une densité appropriée et de l'effet d'ensemble avec les autres affiches.

Des supports de plan de la ville sont installés à des emplacements soigneusement sélectionnés. Ils sont généralement combinés à des écrans publicitaires numériques (*voir fig. de droite*).

En outre, certaines stèles du système d'orientation piéton sont conçues comme supports publicitaires de manufactures horlogères biennoises. Cet élément autonome destiné aux réclames de tiers sert à positionner Bienne comme ville horlogère.

À propos des supports pour l'affichage libre prévus dans la Vieille Ville, voir **chap. 7**.



Écran publicitaire d'un support de plan de ville.

3.5 Densités d'affichage admises

Art. 16

¹ Les densités admissibles aux emplacements d'affichage sont déterminées par les catégories de sections de rues et les places désignées dans le plan d'affichage.

² On entend par emplacement d'affichage un site approprié pour un ou deux supports d'affichage au maximum de même format qui entretiennent un lien spatial clair.

³ Suite à l'évaluation de l'intégration des réclames dans leur environnement, il est possible d'autoriser exceptionnellement des supports supplémentaires par emplacement d'affichage.

⁴ Les densités suivantes sont admissibles aux emplacements d'affichage par section de rue d'un seul tenant de même catégorie ou par place :

Catégorie	Densité générale	Densité sur des tronçons sensibles
1	1 emplacement sur 100 m	---
2	1 emplacement sur 200 m	1 emplacement sur 400 m
3	1 emplacement sur 100 m	1 emplacement sur 200 m
Places	1 emplacement par place	

⁵ Sur les places, le nombre d'emplacements maximal fixé à l'al. 4 peut être dépassé sur la base d'un concept global d'affichage élaboré pour l'ensemble de la place.

Explications, critères et exemples

Il s'ensuit notamment que deux supports publicitaires de format différent sont généralement réputés être deux emplacements d'affichage.

Par ailleurs, les supports d'affiches de format F4 sont souvent disposés par groupes de trois ou quatre, le cas échéant des deux côtés. Pour en savoir plus, voir **chap. 6**, notamment **6.4**.

Une telle évaluation au cas par cas est l'instrument le plus adéquat pour déterminer, à propos de l'endroit retenu, combien de supports conviennent par emplacement d'affichage. Cette approche garantit que les réclames s'intègrent de manière satisfaisante aux divers endroits.

Les critères de qualité servant à juger de la densité d'affichage sont précisés au **chap. 6**. Pour ce qui est de la classification des sections de rues, voir le plan d'affichage.

Pour des explications sur les formats et les normes de construction, voir **chap. 6.4**.

3.6 Réclames pour tiers lumineuses

Art. 17

L'emplacement de réclames pour tiers lumineuses (affiches lumineuses, écrans lumineux et similaires) est évalué en fonction de leur impact sur l'environnement urbain, et notamment en vertu des dispositions des art. 4, 6 et 7. En outre, il respecte les principes fixés aux art. 18 et 19.

Explications, critères et exemples

Une bonne intégration dans l'environnement urbain passe généralement par l'aspect uniforme des réclames pour tiers lumineuses. Les installations d'intérêt public, comme les systèmes d'orientation ou les plans de ville, priment sur les éléments commerciaux.

Les affiches lumineuses doivent se situer dans un rapport équilibré* avec les autres réclames lumineuses. La situation préexistante au niveau des sources de lumière et les interactions avec l'éclairage public s'avèrent ici pertinentes.

Comme à la différence des dispositifs d'affichage non éclairés, les éléments lumineux ont une forte présence au crépuscule et dans la nuit, il convient de prendre en compte les contextes différenciés du jour et de la nuit.

Pour en savoir plus sur l'intégration des réclames lumineuses dans l'environnement, voir **chap. 6** ; sur les critères concernant l'environnement et la sécurité routière, voir **chap. 1.6 et 1.7**.



Admissible : affiche lumineuse dans un contexte riche en émissions lumineuses (rue du Général-Dufour).

3.7 Affiches lumineuses

Art. 18

¹ Les affiches lumineuses ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 1 et 3 ainsi que sur les places et doivent respecter les formats et les densités admissibles selon art. 15 et 16.

² Des affiches lumineuses peuvent aussi être admises aux arrêts de bus (format maximal F200) et dans le périmètre de stations-services (format maximum F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

Explications, critères et exemples

Sur les critères de rang supérieur relatifs à l'environnement et à la sécurité routière dans le contexte des affiches lumineuses, voir aussi **chap. 1.6 et 1.7**.

Pour en savoir plus sur l'intégration des réclames dans les abribus, voir **chap. 6.3** (mobilier urbain).

3.8 Réclames numériques

Art. 19

¹ Les réclames numériques ne sont admises que dans les sections de rues de catégorie 3 ainsi que sur les places selon art. 15 et doivent respecter la densité admissible sur des tronçons « sensibles » selon art. 16. Une seule réclame numérique recto verso est autorisée par emplacement.

² Des réclames numériques peuvent aussi être admises sur les façades aux stations-services (format maximal F12) sur la base d'une analyse que le requérant ou la requérante doit présenter et qui indique que la réclame s'intègre bien dans son environnement.

³ En principe, le format des réclames numériques doit correspondre aux formats mentionnés à l'art. 15, al. 2. De nouveaux formats sont évalués sur la base d'un concept en matière de réclame que le requérant ou la requérante doit présenter. La dimension maximale admise pour les réclames numériques (support incluant l'écran) doit correspondre aux dimensions du format d'affiche F200.

Explications, critères et exemples

Les réclames numériques ne cessent de gagner du terrain. Elles remplacent d'autres formes plus anciennes de réclames pour tiers lumineuses, soit les affiches à prismes rotatifs et les automates d'affichage changeant.

En plus de posséder des caissons de plus grandes dimensions, elles innovent sur le plan de l'éclairage et de la dynamique de présentation des images. Or ces deux aspects sont pertinents pour la sécurité routière ainsi que pour l'intégration dans l'environnement bâti et paysager ; voir aussi **chap. 6.5**.

De telles nouveautés, dont ne tiennent pas encore compte les dispositions du RR concernant les supports publicitaires lumineux et qui ont un impact majeur à la fois par leur forme, par leur taille et leurs émissions, exigent un concept spécifique à la publicité extérieure ; celui-ci doit porter sur l'ensemble du périmètre urbain concerné (le cas échéant sur tout le territoire communal), dans le respect des conditions-cadres relatives à la protection des sites, à la sécurité routière, à l'hygiène, au plan d'affichage, etc.

Il faut également prévoir un échantillonnage (intensité d'éclairage, type d'images, fréquence du changement d'images). En ce qui concerne l'environnement et la sécurité routière, voir les **chap. 1.6 et 1.7** ; Pour en savoir plus, voir **chap. 6.5**.

3.9 Adjudication de l'affichage sur le domaine public à des privés

Art. 20

Le Conseil municipal peut confier l'affichage dans le domaine public à une ou plusieurs entreprises privées.

Explications, critères et exemples

--

4 Infractions, procédure et dispositions finales

selon le chapitre 4 du règlement sur la réclame

4.1 Police des constructions

Art. 21

¹ Les réclames exécutées conformément à la loi qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou au plan d'affichage élaboré sur cette base relèvent de la garantie des droits acquis selon l'art. 3 de la loi cantonale sur les constructions.

² Les conditions et la procédure de rétablissement de l'état conforme à la loi s'appuient sur la loi cantonale sur les constructions¹⁰.

³ Si une réclame exécutée illégalement représente un danger potentiel tel qu'il faille agir immédiatement, tout organe de police cantonal ou municipal peut demander sa suppression immédiate (exécution par substitution anticipée). Il en est de même si une réclame diffuse un message particulièrement violent ou discriminatoire au sens de l'art. 6, al. 4, du présent règlement ou si elle porte une atteinte grave à l'ordre public de toute autre manière.

4.2 Émoluments

Art. 22

¹ Le traitement de la demande de permis de construire pour une réclame, son rejet ou son octroi, ainsi que le prononcé de décisions en matière de réclames (Police des constructions) sont soumis à émoluments.

Explications, critères et exemples

Cela signifie qu'il est possible d'entretenir de telles réclames, mais pas d'en créer de nouvelles. Une rénovation moderne n'est possible qu'à condition de ne pas en accentuer le caractère illégal.

Explications, critères et exemples

Suite



¹⁰ RSB 721.0

² Les tarifs s'appuient sur le règlement sur les émoluments¹¹.

Règlement sur les émoluments RDCo 6.7-1 ; à propos des tarifs : RDCo 6.7-1.1 ordonnance sur les émoluments (annexe 1, art. A1-2 Urbanisme ; point 2.5 Autorisations de réclame) : https://biel-bienne.tlex.ch/app/fr/texts_of_law/6.7-1.1

4.3 Dispositions pénales

Art. 23

¹ L'installation et la pose illégales de réclames sont punissables en vertu des dispositions pénales de la loi cantonale sur les constructions¹².

Explications, critères et exemples

--

4.4 Abrogation de textes législatifs et entrée en vigueur

Art. 24

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge le règlement du 3 mars 2002 sur la réclame en ville de Bienne, l'ordonnance du 21 juin 2002 sur la réclame en ville de Bienne, les directives du 8 juillet 2002 concernant le règlement sur la réclame et les plans d'affichage, ainsi que les plans d'affichage.

Explications, critères et exemples

--

Art. 25

Le présent règlement et le plan d'affichage entrent en vigueur le jour suivant la publication de leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du Canton de Berne (OACOT).

Explications, critères et exemples

--

¹¹ RDCo 6.7-1

¹² RSB 721.0

5 Explications complémentaires sur les enseignes d'entreprise / les réclames pour compte propre

Critères et exigences complémentaires ; les critères et remarques généraux figurent plus haut, voir notamment **chap. 2.1**.

5.1 Enseignes d'entreprise sur les façades

Explications complémentaires conc. art. 9 à 11

Explications, critères et exemples

Les explications suivantes valent en général pour les façades entières, rez-de-chaussée compris. Les critères spéciaux applicables aux rez-de-chaussée sont également indiqués (voir **chap. 5.2**).

Voir illustrations ci-après.

Lettrage :

L'enseigne sera réalisée en lettres individuelles directement apposées sur le bâtiment. Les plaques supports ne sont pas souhaitées. Les lettres découpées sont en général aisées à positionner, notamment sur les façades divisées horizontalement ou sur les parties aveugles de façades. Les lettres détachées, peintes le cas échéant, laissent en outre mieux apparaître la façade – en cas d'exigences accrues (pour les objets classés monuments historiques), le permis de construire le précisera.

Les emblèmes d'entreprise sont autorisés au voisinage de la raison sociale, pour autant que leur taille soit adéquate et qu'elle s'harmonise avec le lettrage et l'architecture. Voir **chap. 2.1**.

Enseignes, caissons et panneaux :

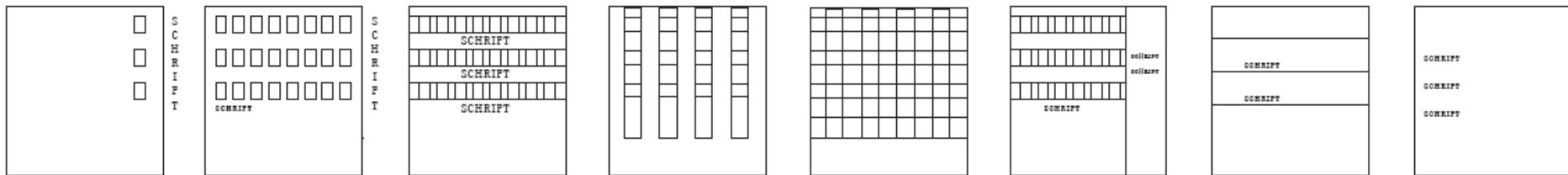
Les caissons et les panneaux ne sont en principe pas autorisés – sauf au niveau du rez-de-chaussée (**chap. 5.2**) – voir **chap. 2.4** (art. 12). Comme les enseignes posées perpendiculairement à la façade ont un fort impact sur celle-ci, on leur préférera pour les étages supérieurs un lettrage conçu en lettres découpées avec une structure de fixation transparente.

Vitrines :

Voir **chap. 2.2** (art. 10).

Éléments éclairés et rétroéclairés :

Voir **chap. 2.4** (art. 12) et généralités au **chap. 1.5** (art. 6).



Façade percée, part de façade élevée : réclame possible.

Fenêtres percées, petite part de façade : réclame possible.

Structure horizontale, bandeaux de fenêtres : réclame possible.

Structure verticale, bandeaux de fenêtres : réclame impossible.

Structure de façade au rythme irrégulier : réclame impossible.

Structure de façade par champs : réclame possible.

Façade en verre : réclame impossible.

Mur coupe-feu : réclame possible.

Emplacement des réclames sur différents types de façades.



Admissible : réclame conçue en lettres découpées et non éclairée, combinée à une horloge.



Inscriptions en lettres découpées et logos bien placés, acceptés avec concept en matière de réclame.



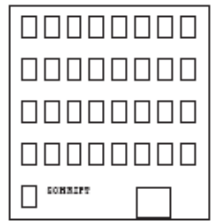
Admissible : inscriptions horizontale et verticale conçues en lettres découpées.



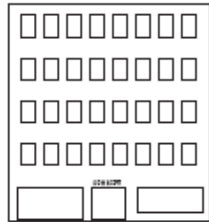
Non admissible : caissons (lumineux) et enseignes se détachant de la structure et de l'architecture et placés sans le moindre concept.

5.2 Enseignes d'entreprise au rez-de-chaussée

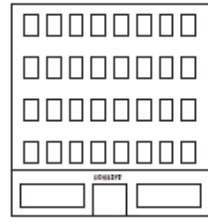
Explications complémentaires conc. art. 9 à 11
différents types de rez-de-chaussée



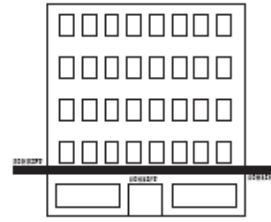
Rez-de-chaussée aveugle



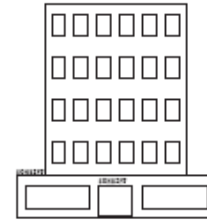
Rez avec ouvertures



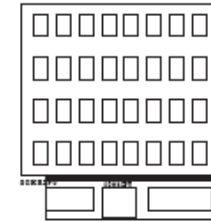
Rez-de-chaussée à frise



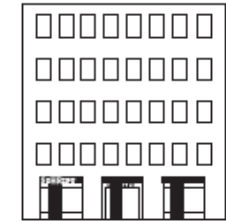
Rez avec avant-toit



Grand socle au rez-de-chaussée



Rez avec étages en saillie



Rez-de-chaussée à arcades

Explications, critères et exemples

Réclames au rez-de-chaussée et sur les marquises

On notera en particulier que les réclames du rez-de-chaussée sont perçues avec les vitrines et qu'elles produisent leur effet la nuit aussi. Pour le reste, les explications données à propos des façades restent valables, voir **chap. 5.1**.

Dans les zones commerciales surtout, les marquises servent à délimiter visuellement le rez-de-chaussée à vocation commerciale des étages supérieurs. Des enseignes d'entreprise conçues en lettres découpées peuvent être montées sur la marquise, moyennant un arrière-plan paisible et homogène. Elles peuvent être autorisées sur le front d'une marquise, pour autant que celle-ci reste identifiable comme élément architectural.



Lettres lumineuses découpées apposées sur le front de la marquise (contexte adéquat ; admissible).



Lettres lumineuses découpées sur la marquise. (approuvé)

Plaques :

On trouve en général dans la zone d'entrée de petits panneaux indiquant le nom de l'entreprise. En cas d'emploi de plaques, la façade (du rez-de-chaussée) doit rester autant que possible visible, autrement dit le matériau servant de support doit être exécuté si possible de manière transparente. Si plusieurs plaques sont prévues, il faudra les réaliser de manière similaire ou les combiner sur la base d'un concept en matière de réclame.

Enseignes :

Les enseignes se détachent perpendiculairement de la façade du rez-de-chaussée (voir fig. de droite). Elles tirent leur origine des traditionnelles enseignes d'auberges et apparaissent principalement en l'absence de marquise ou d'avant-toit. Elles conviennent mieux au niveau des commerces que dans les étages habités, mais doivent être assez hautes pour ne pas entraver le passage.



Enseigne à la façade

Les enseignes doivent s'intégrer par leur format, leur mode d'exécution et leur emplacement à ce qui existe déjà (saillie minimale). Elles ne seront généralement ni lumineuses, ni en forme de caisson. (Les caissons lumineux modernes se détachant verticalement ou horizontalement de la façade sont aussi au sens large des enseignes, mais c'est la forme de caisson qui est déterminante.)

Caissons et panneaux :

Ces éléments faisant l'objet d'un montage en suspension ne sont généralement autorisés que sous les marquises. Leurs dimensions seront adaptées à l'architecture et à l'environnement ; il convient d'en définir la hauteur et de les aligner en fonction des autres éléments en place.

Dans les zones commerciales dépourvues de marquise ou d'avant-toit, des enseignes éclairées ou des caissons lumineux perpendiculaires à la façade peuvent aussi être approuvés.



Admissible : lettres découpées lumineuses au-dessus du linteau.



Non-respect de la structure architecturale.



Non admissible : usage anarchique de publicité.



Sollicitation excessive de la façade d'immeuble.



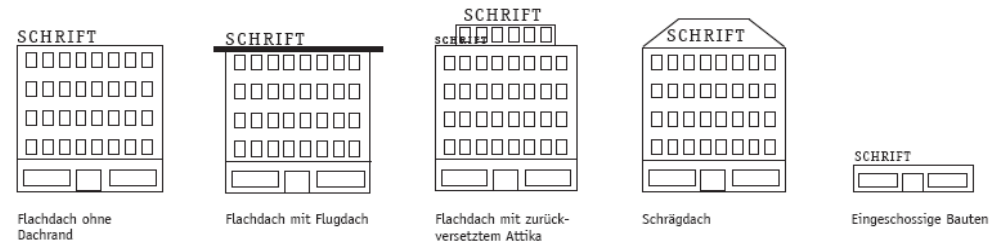
Panneau de réclame ne pouvant être autorisé.

5.3 Enseignes d'entreprise en toiture

Explications complémentaires conc. art. 10.2

Types et mode d'exécution

Explications, critères et exemples



Enseignes d'entreprise en toiture : aperçu des possibilités dans la zone de travail.

Les enseignes d'entreprise en toiture seront à chaque fois conçues en lettres découpées. Elles doivent être en accord avec le tissu urbain, le bâtiment et la forme du toit, ainsi qu'avec l'affectation du bâtiment et de ses alentours.

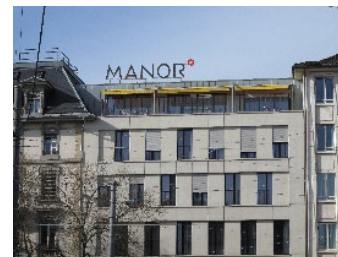
À propos des critères généraux applicables aux enseignes d'entreprise lumineuses, voir **chap. 1.6 et 1.7 (Environnement et Sécurité routière)**.

À titre exceptionnel et pour autant que leur intégration dans l'environnement ou le milieu bâti soit assurée (concept en matière de réclame), les enseignes d'entreprise en toiture peuvent être admises en dehors de la zone de travail, par exemple dans les zones mixtes B (voir art. 10 RR).

Enseignes d'entreprise en toiture en dehors des zones de travail



Garantie des droits acquis, réclame pour compte propre en toiture située hors de la zone de travail (graphisme traditionnel ; emplacement choisi).



Dérogation admise : enseigne formée de lettres découpées ; emplacement choisi, harmonisé à la ligne des toits d'immeubles



Exception admise en dehors de la zone de travail : réclame conçue en lettres découpées selon un modèle historique.

6 Explications complémentaires sur les réclames pour tiers

Critères et exigences complémentaires ; les critères et remarques généraux figurent plus haut, voir notamment **chap. 3.1**.

6.1 Exigences différenciées découlant des structures spatiales (urbaines)

Explications complémentaires conc. art. 4, 13 et 15 à 17

Structure, organisation et usage de l'espace urbain :

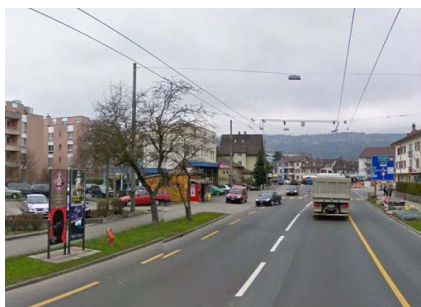
Espaces homogènes ou hétérogènes

Explications, critères et exemples

La ville est formée de quartiers et de zones dont chacun possède ses propres caractéristiques architecturales et spatiales. Lors de l'évaluation sous l'angle du droit de la construction des emplacements de réclames pour tiers, on tient compte des aspects spécifiques à la zone, du lien entretenu avec l'environnement et des conditions concrètes de l'endroit. Le modèle d'aménagement, les dimensions et la densité sont déterminants pour l'impression laissée, pour l'atmosphère et le caractère d'un endroit. La mixité fonctionnelle ainsi que le degré de végétalisation sont des éléments constitutifs supplémentaires du lieu. Les exigences quant à l'effet d'ensemble produit sur l'environnement construit ou naturel diffèrent d'un endroit à l'autre. Le plan d'affichage de la ville de Bienne tient dûment compte de ces caractéristiques architecturales et spatiales.

Il faut viser à un déploiement des réclames conforme au rythme de l'espace routier et des édifices voisins (par exemple, pour une section de rue, il ne devrait pas y avoir cinq supports d'affichage sur un court tronçon, tel que celui reliant deux rues transversales, contre un seul support sur un tronçon plus long).

Tant la situation spatiale que l'usage dominant des lieux jouent un rôle dans l'examen des sites. Une distinction s'impose en principe entre les espaces homogènes ou hétérogènes.



Site adéquat : utilisations diverses et structure hétérogène.



Site adéquat : l'affichage correspond au caractère du lieu. Le format maximum est réglementé (F12).



Site inadéquat : zone résidentielle avec jardinets contigus sur rue (aspect homogène).



Site inadéquat : alignement uniforme de façades (aspect homogène).

Espaces hétérogènes :

Une intégration satisfaisante des réclames pour tiers suppose des espaces urbains offrant une structure de bâti hétérogène et dont l'usage convient à la publicité. Quand on a affaire à des structures, affectations ou échelles différentes et à des ruptures dans l'organisation de l'espace, l'espace routier n'est plus clairement défini, ce qui favorise l'intégration des réclames pour tiers. Une définition spatiale aura beau exister, il manque une structure uniforme. On ne distingue plus de typologie claire. De même, les transitions ou les changements d'affectation dans la structure urbaine favorisent l'intégration des réclames pour tiers. Par contre, le déploiement de réclames pour tiers ou la densification de tels emplacements existants le long d'ensembles architecturaux et dans des situations spatiales homogènes ne produisent généralement pas un effet d'ensemble satisfaisant.

Espaces homogènes :

Les espaces routiers classiques de nombreux quartiers du centre-ville (par exemple ensembles bâtis du faubourg du Jura, de la rue du Musée, de la rue du Général-Dufour, etc.) ont un effet homogène. Ils sont clairement définis sur le plan spatial. Les bâtiments forment soit des rangées continues avec d'étroits espaces libres, soit ce sont des bâtiments individuels très proches les uns des autres, dont l'échelle est identique et qui sont situés sur un même alignement de façade. Le modèle d'aménagement compact définit l'espace routier. L'espace public s'étend d'un alignement de façades à l'autre. On est en présence d'espaces urbains denses, à l'aspect architectural homogène.

Les jardinets sur rue, notamment dans les zones résidentielles (voir les groupes d'immeubles de la rue de la Plänke, de la rue de la Loge, etc.), constituent également des espaces homogènes. Les plantations et le peuplement d'arbres contribuent à définir l'espace. Dans le cas des constructions linéaires donnant sur la rue et se répétant en séries, c'est précisément cet intervalle végétalisé qui est important et qui fait partie intégrante de la conception urbaine. En général, des plantations remarquables, des murs de soutènement et des clôtures diverses délimitent la partie bâtie.



Les parcs, les espaces ouverts, les jardins et les aires urbaines aménagées comme des parcs affichent également un caractère homogène. L'espace y est dominé par les éléments paysagers et les bâtiments y sont relégués à l'arrière-plan (voir Prés-de-la-Rive).

La typologie uniforme d'une rue ou d'une place, l'impression homogène qui s'en dégage, sa clarté spatiale laissent généralement peu de place aux réclames pour tiers.

6.2 Lien à l'environnement, impact sur place, prise en compte des structures disponibles

Explications complémentaires conc. art. 4, 13 et 15 à 17

Relation avec les éléments, les usages et le trafic existants :

Qualité de design du contexte architectural et volumétrie



Intégration dans une structure existante adéquate (format maximal F 12).

Haies, arbres et buissons

Niveaux

Explications, critères et exemples

Les réclames pour tiers conviennent mieux à un environnement commercial ou industriel, alors qu'elles dérangent généralement dans les zones résidentielles. De même, les rues ou places servant essentiellement au stationnement ne conviennent guère aux réclames commerciales destinées à des tiers. Plus il y a de trafic sur les voies de communication, et plus la fréquence publicitaire fait sens. Les conditions spatiales et l'usage dominant jouent également un rôle ici : un lien clair avec les spectatrices et spectateurs doit être possible (fig. ci-dessous).

Les grands formats d'affiches s'intègrent généralement bien là où les bâtiments sont volumineux. Plus l'environnement architectural et paysager est fin et riche en détails, et plus les formats des réclames pour tiers devraient être réduits. La standardisation des supports d'affichage et des distances à respecter entre eux permet une meilleure intégration.

En règle générale, le montage des supports d'affichage sera autonome. Une intégration dans les structures architecturales existantes fait parfois sens. Voir sur le mobilier urbain **chap. 6.3**.

Les réclames pour tiers n'ont pas leur place à proximité directe de fontaines, d'installations artistiques ou de monuments ; voir **chap 7.3**.

Les espaces verts, parcs ou jardins se distinguant par leur qualité resteront également libres de réclames pour tiers (fig. ci-dessous) ; voir **chap. 6.3**.

Le mobilier déjà présent dans les environs sera pris en compte dans l'appréciation. Il convient d'éviter une accumulation d'éléments hétéroclites sur un périmètre restreint. Les réclames pour tiers ont généralement besoin d'un cadre sobre. Un contexte fragmenté, des arbres isolés, des groupes d'arbustes voire des éléments mobiles ne conviennent pas en arrière-plan.

Les haies d'un seul tenant et qui dominent dans le paysage ne conviennent guère comme arrière-plan de réclames pour tiers. Le cas échéant, elles auront au moins la hauteur et trois fois la longueur de la surface occupée par les réclames pour tiers. Les arbres isolés, les groupes d'arbres et les autres plantations de qualité ne devraient pas être dissimulés par des installations publicitaires. Les supports publicitaires ne sont pas non plus les bienvenus à proximité directe d'arbres, à cause des risques qu'ils présentent pour leurs racines.

Il convient de prendre en compte, pour le choix d'un emplacement, le contexte topographique local. Les réclames pour tiers seront toujours placées au niveau de la chaussée, du trottoir ou des places ; par exemple, elles n'ont rien à faire dans des jardins.

Jardinets, socles et murs

Les jardinets des maisons constituent d'importants éléments spatiaux et font partie de l'architecture. Ils façonnent le caractère de l'espace routier et ne devraient être ni interrompus, ni dissimulés par des réclames pour tiers dont l'effet n'est pas heureux en de tels endroits.

Les murs, socles et murs de soutènement importants sur le plan urbanistique et spatial devraient rester libres de tout dispositif publicitaire. Expérience à l'appui, il n'est pas concluant de fraiser des murs ou des socles de bâtiments afin d'y intégrer des réclames pour tiers. De même, les murets ou les murs en pente (dont le support d'affichage se détache, nécessitant une ossature porteuse) ne conviennent pas comme emplacements.

Sites d'intérêt public majeur, procédures d'assurance-qualité

L'équipement des places et autres sites extérieurs d'égale importance fera l'objet d'un concept en matière de publicité extérieure et d'ameublement urbain, ou d'une prise en compte dans le programme de procédures reconnues visant à garantir la qualité lors du réaménagement de tels endroits. Des procédures reconnues visant à assurer la qualité sont déjà en place pour les sites revêtant un grand intérêt public (place de la Gare, place Centrale, Place du Marché-Neuf, etc.). Autrement dit, les programmes s'y rapportant doivent aborder la question des réclames pour tiers.



« Raumkontinuum », projet lauréat du concours pour le réaménagement de la Place du Marché-Neuf: le mobilier urbain et les infrastructures publiques en font dûment partie.

L'intégration sur le plan du design se mesure au niveau du bâti comme de l'environnement naturel. Dans des cas spéciaux, il reste possible de déroger aux principes de design d'une solution



Site adéquat : axe routier très fréquenté.



Site inadéquat : les œuvres d'art ont besoin d'espace pour déployer pleinement leur effet.



Emplacement inadéquat : viaduc en pierre de taille (valeur historique, élément marquant du paysage local).

architecturale de valeur.



Contexte inadéquat : site devant la clôture d'un monument historique.

6.3 Mobilier urbain

Explications complémentaires conc. art. 12 et 13

Arrêts de bus des Transports publics biennois (TPB)



Arrêt de bus avec abribus

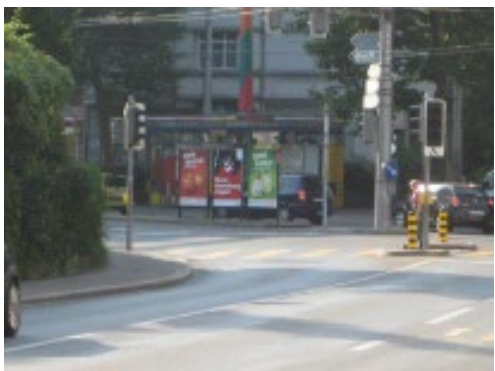
Explications, critères et exemples

La pose d'affiches peut même être souhaitable dans les abribus des Transports publics biennois ou dans leurs abords immédiats.

Par contre, les monuments historiques comme les anciennes salles d'attente ne se prêtent pas à l'affichage ; voir **chap. 7.3**.

Il convient d'éviter autant que possible de multiplier le mobilier urbain sur l'espace public.

Telecab 2000 est une cabine téléphonique publique placée à des emplacements exclusifs, afin de rehausser par son esthétique l'architecture urbaine.



Pléthore de supports d'affichage à un arrêt de bus.



Arrêt de bus encombré : cabine téléphonique, supports d'affichage et WC publics.



Encombrement à la rue Jakob-Rosius : colonne culturelle et supports d'affichage.



Espace public encombré (cabine téléphonique, supports d'affichage, coffret d'électricité).

Telecab 2000, coffrets d'électricité, stations transformatrices, supports de plan de la ville



Telecab 2000 vide.

Colonnes culturelles et supports pour l'affichage libre

Beaucoup de cabines ont disparu avec l'essor de la téléphonie mobile. D'autres sont vides/sans appareil téléphonique : selon la situation et l'environnement, elles pourront servir de support de réclames pour tiers.

Les coffrets d'électricité entrent en ligne de compte comme supports de réclame (voir art. 12 RR).

Par contre, il n'est pas permis d'apposer des affiches sur les stations transformatrices d'ESB aménagées selon des critères prescrits.

Sur les supports de plan de ville, voir **chap. 3.1**.

Les colonnes culturelles, aussi appelées colonnes Morris, sont les supports standard des réclames culturelles en ville de Bienne.

Fig. de droite :

À propos des supports pour l'affichage libre, voir **chap. 7.1** (périmètre avec prescriptions d'aménagement spéciales en vieille ville).



Affiche lumineuse posée sur une Telecab.

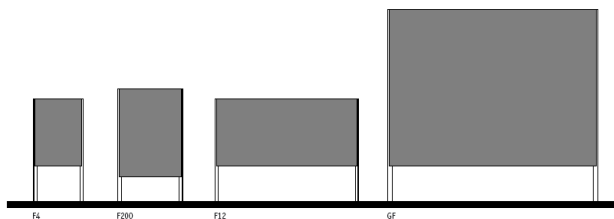


Colonne culturelle / Morris : Place Centrale.

6.4 Prescriptions de construction pour les supports d'affichage, formats et groupement

Explications complémentaires conc. art. 12,13 et 15

Formats standard :



Explications, critères et exemples

Dimensions = largeur x hauteur des formats F4 à GF (+xxL)

F4 :	89,5 cm x 128 cm	format mondial
F200 :	116,5 cm x 170 cm	format City
F12 :	268,5 cm x 128 cm	format large = 3 F4
F24 :	268,5 cm x 256 cm	grand format
GF :	398,0 cm x 291 cm	grand format 4 parties
xxL :	affiches rétroéclairées au format xx	

Format d'affichage F4 :

Publicité culturelle et commerciale de petit format, à des endroits bien fréquentés avec beaucoup de trafic lent, affichage en petits groupes surtout.



Format F 4 (affiche culturelle)

Formats d'affichage F200, F12, F24 & GF :

Publicité commerciale à des endroits très fréquentés avec champ de vision large ; ne convient pas aux zones avant tout résidentielles.



Le format F12 convient au caractère local (rue très fréquentée).

Formation de groupes et situation :

Le plan d'affichage de la Ville de Bienne et la situation locale déterminent pour l'essentiel la disposition, le nombre, la densité et la distance par rapport à la chaussée. Il convient de respecter, pour la disposition des supports d'affichage, les flux et la largeur de passage des piétons et les prescriptions de l'Inspection de la voirie. Le champ de vision doit rester dégagé, dans un souci de sécurité publique. Les installations doivent toujours être adaptées aux personnes handicapées.

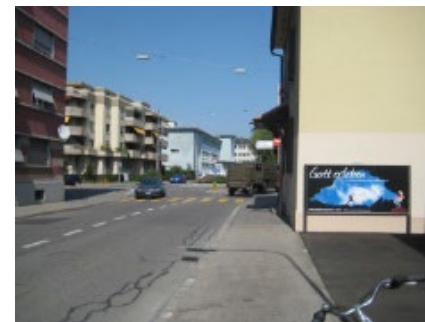
- Les supports d'affichage seront disposés en ligne, parallèlement à la chaussée, soit isolément (F12, F24 et GF), soit en groupes de deux (F200), de trois ou de quatre (F4).
- Là où les conditions de l'espace routier le permettent, il est possible de disposer les formats F4 et F200 en groupes, perpendiculairement à la chaussée.
- L'affichage recto-verso est également autorisé.
- Les supports d'affichage F4 destinés aux réclames culturelles peuvent aussi être disposés de biais par rapport à la chaussée, dans le respect de la distance de sécurité routière.
- La disposition des affiches de grand format F24 et GF constitue un cas particulier et exige à chaque fois un examen sur place.



Groupe de quatre affiches F4 horizontales.



Groupe de deux affiches F4 verticales.

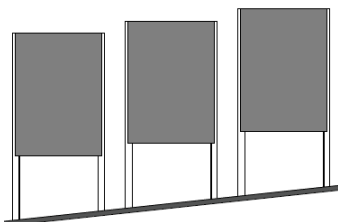
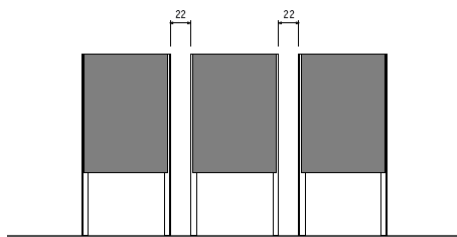


Emplacement problématique : affiche unique sur un support planté dans le sol devant une façade : contexte isolé.

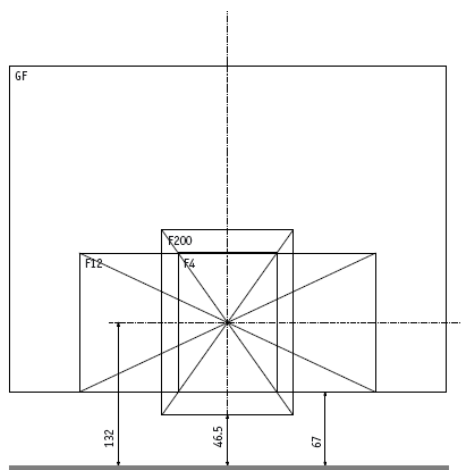


Grand support d'affichage ; à évaluer dans chaque cas d'espèce, en fonction de la situation.

Dimensions et distances :



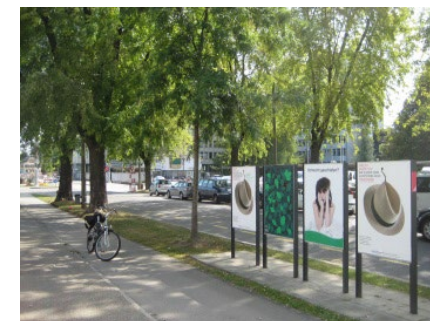
Hauteur de montage :



Les supports d'affichage seront partout disposés à la même distance du sol et – s'ils sont placés côte à côte – à égale distance les uns des autres.

En cas de disposition groupée en ligne d'affiches F4, F12 ou F200, la distance latérale entre supports d'affichages sera de 22 cm, et de 50 cm pour les formats F24 ou GF.

Distance par rapport à la chaussée : voir **chap. 1.6**.



Supports d'affiches de type Soleil.

La hauteur au-dessus du sol découle d'un système de mesure basé sur le centre des affiches F4, F12 et F200. Dans ces formats, la hauteur d'yeux moyenne (= centre de l'affiche) est située à 132 cm. D'où une distance du sol au bord inférieur de l'affiche de 67 cm, sauf pour les formats F200 (46,5 cm). Dans le cas de GF, la distance en hauteur sera également de 67 cm. Un décalage en hauteur ne s'impose que pour une pente d'au moins 4 %.

6.5 Réclames pour tiers lumineuses

Explications complémentaires conc. art. 7 et 17 à 19

Lien à l'environnement

Sécurité routière

Colonnes Morris et colonnes d'affichage lumineuses

Développements récents en matière de publicité lumineuse

Explications, critères et exemples

Voir **chap. 3.6 à 3.8** ; principes généraux : voir **chap. 1.4**.

Voir **chap. 1.7**

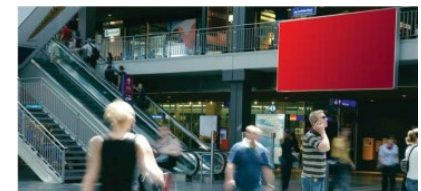
Les supports d'affichage monumentaux, dont des tours circulaires dépassant 4 mètres de hauteur et tournant en permanence sur leur axe, tendent à se répandre dans les endroits très fréquentés. Les surfaces publicitaires rétroéclairées sont bien visibles de nuit également.

L'emploi de telles éléments d'affichage est problématique dans les structures urbaines fines. Elles ont besoin d'une vaste zone de rayonnement et ne sont acceptables qu'en cas d'examen d'un vaste périmètre (p. ex. concept de réclame sur l'ensemble du territoire communal), et moyennant le respect des autres exigences du règlement sur la réclame (image de la ville, plan d'affichage).



Colonne d'affichage lumineuse dans un cadre adapté (dimensions et site).

Les développements techniques en matière de réclames pour tiers lumineuses sont particulièrement dynamiques, avec à tout moment de nouvelles formes. À ce jour, les panneaux publicitaires numériques – e-boards, e-panels et beamers – aux contenus directement modifiables ne s'utilisent que dans les gares, les aéroports ou les stations de montagne et dans les centres commerciaux, ainsi que dans de très grandes vitrines. Mais tout indique qu'ils vont gagner du terrain dans l'espace public.



E-Board : infrastructure de transport.

Dans cette forme de publicité, les aspects de la luminosité et du mouvement jouent un bien plus grand rôle que pour les « solutions traditionnelles » que constituent les affiches à prismes rotatifs et les automates d'affichage changeant. Avec leur très grand format, de telles installations ne peuvent être autorisées que de manière très limitée dans l'espace public, en raison tant de la sécurité du trafic que des questions d'intégration soulevées (sur les exigences / le concept de réclame, voir **chap. 3.8** (ad art. 19, al. 3).

7 Vieille ville, quartier de la gare et autres objets protégés

Critères/explications complémentaires pour les objets ou zones protégés ; les critères et remarques généraux figurent plus haut (voir renvois correspondants).

7.1 Réclames dans le périmètre avec prescriptions d'aménagement spéciales de la vieille ville

Explications complémentaires conc. art. 4, 13, al. 4b) et 15, al. 4

Exigences de l'ordonnance sur les constructions de la Ville de Bienne liées aux réclames pour compte propre ou pour tiers, aux réclames lumineuses ou en toiture :

Critères esthétiques à prendre encore en compte :



Zone protégée de la vieille ville, homogène et sans affiche (réclames pour tiers interdites).

Explications, critères et exemples

L'art. 33 de l'ordonnance sur les constructions de la Ville de Bienne exige dans cette zone des réclames extérieures aussi discrètes que possible, avec sur les maisons des inscriptions se limitant au strict nécessaire. Les réclames pour compte propre ou pour tiers, lumineuses ou en toiture ne sont en principe pas admises – hormis les supports isolés pour l'affichage libre selon les art. 13 à 15. Au vu des normes de construction sévères applicables à la Vieille Ville, une très grande retenue s'impose avec les enseignes d'entreprise également.

Les ruelles et les ensembles de places de la Vieille Ville de Bienne font l'objet de prescriptions sur les matériaux (façades en crépi, encadrements en pierre naturelle, tuiles plates).

À l'origine, l'activité commerciale était limitée au rez-de-chaussée et en partie aux caves, tandis que les étages supérieurs étaient habités. Les décorations et autres éléments structurant les façades de la plupart des bâtiments limitent les possibilités d'y apposer des enseignes d'entreprise.

Les enseignes de bâtiments se limiteront à des enseignes fabriquées artisanalement.

Art. 33 OCons de la Ville de Bienne ; (concernant les exceptions relatives aux supports pour l'affichage libre, voir art. 13.4 a) RR, art. 15.4 RR), voir la fin du présent chapitre et **chap. 3**.

Outre ce qui précède (voir aussi chap. 5.1-2), il convient de prendre en compte les règles (critères) suivants : les enseignes d'entreprise ne doivent pas porter préjudice par leur taille, leurs couleurs ou



Intervention graphique voyante, détonnant avec l'architecture médiévale raffinée (ne serait plus autorisée aujourd'hui).



Enseigne traditionnelle, fabriquée artisanalement, pouvant être autorisée.

leur densité à l'aspect historique de la ville, de ses rues et places, ainsi qu'à l'architecture des façades. Les emblèmes d'entreprise sont normalement autorisés au voisinage des enseignes, à condition de ne pas dépasser la taille des lettres découpées.

Les éléments architecturaux tels que les corniches, les rebords et les grilles de fenêtres, les avant-corps, les clés de voûte, les parties décoratives, les garde-corps, etc. ne doivent ni être recouverts par les enseignes d'entreprise, ni perdre de leur effet à cause d'elles.

Les enseignes d'entreprise sont admises comme reliefs non éclairés en dessous des fenêtres du premier étage supérieur, mais pas sur les fenêtres des étages supérieurs.

Dans le cas des bâtiments sans arcades, des enseignes non éclairées peuvent être apposées sur les façades du rez-de-chaussée. Elles seront conçues de manière uniforme pour chaque entrée d'immeuble et n'excéderont généralement pas au total 0,5 m². Sur les bâtiments à arcade, sous l'arcade, de telles enseignes peuvent être apposées sur les piliers, côté arcade, ainsi que sur les surfaces latérales des murs coupe-feu. Elles sont également autorisées, en dehors du profil des arcs de l'arcade, sur les façades des entrées de bâtiment. Côté façade, Il est interdit d'apposer des inscriptions d'entreprise sur les contreforts et les piliers de l'arcade ainsi que sur l'arc extérieur de l'arcade.

Les réclames en toiture ne sont pas admises. Dans l'ancien secteur artisanal longeant la rue du Canal, des enseignes d'entreprise bien conçues peuvent être autorisées exceptionnellement sur les petits avant-corps à toit plat ou sur les marquises directement situées au-dessus du rez-de-chaussée, à condition de ne pas défigurer les façades en arrière-plan d'objets protégés de la Vieille Ville.



Enseigne non lumineuse exécutée d'après un modèle historique.



Admissible : enseigne en relief formée de lettres découpées.



Réinterprétation réussie d'inscriptions traditionnelles, dans le contexte de la vieille ville.

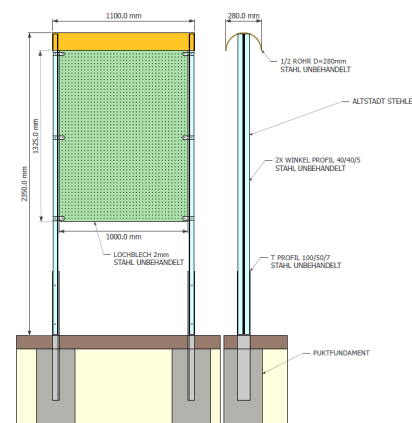


Enseigne aux dimensions adéquates, susceptible d'être autorisée.

Supports pour l'affichage libre

Selon l'art. 13 RR, aucune réclame pour tiers n'est admise en Vieille Ville, à l'exception de supports individuels pour l'affichage libre. Il s'agit de supports faisant la promotion d'activités culturelles ou autres activités communautaires, généralement pas à visée commerciale (p. ex. concerts, théâtre amateur, groupe de jeux en forêt ; selon art. 12 RR).

Les colonnes culturelles classiques (colonnes Morris) ne sont guère adaptées à la Vieille Ville (ne convenant pas au site protégé et à ses monuments historiques). Par conséquent, seuls les deux supports moins imposants formés de panneaux en métal s'élevant près du St. Gervais/Rue Basse et à côté du bâtiment Ring 14 ont été conservés. En outre, un support métallique similaire destiné à l'affichage libre est en place près de la Voirie/rue des Fontaines.



Support supplémentaire installé dans la Vieille Ville, près de la Voirie/ rue des Fontaines.



Support pour affichage libre près du St. Gervais.

7.2 Réclames dans le périmètre avec prescriptions d'aménagement spéciales du quartier de la gare

Explications complémentaires conc. art. 4

Exigences initialement formulées pour le périmètre avec prescriptions d'aménagement spéciales du quartier de la gare

Explications, critères et exemples

Il s'agit du périmètre situé entre la rue d'Aarberg, la rue des Marchandises, la rue Johann-Verresius et la rue de Morat (ex-route des Abattoirs). Dans le quartier de la gare entièrement créé dans le style du modernisme et en raison de la haute qualité architecturale de l'ensemble, les enseignes d'entreprise doivent impérativement être conçues selon les prescriptions en vigueur (prescriptions de construction adoptées le 30 décembre 1930). Ces prescriptions contiennent depuis toujours des exigences précises et détaillées pour l'aménagement des façades, pour l'installation des garde-corps, les matériaux et les couleurs ainsi que pour le mode d'exécution des réclames en lettres.

En 1930 déjà, il était expressément exigé que des enseignes ou réclames ne soient apposées sur les bâtiments bordant la rue ou la place de la Gare qu'aux emplacements prévus à cet effet par la Police des constructions, dans son dessin des marquises. Il n'est pas permis d'inscrire des réclames écrites au-dessus de la ligne de linteau des fenêtres des deux premiers étages, soit à 10 m de hauteur. À titre exceptionnel, des possibilités d'aménagement dérogeant aux prescriptions sont envisageables, à des endroits méritant d'être soulignés.



Front d'immeubles du quartier de la gare avec enseignes publicitaires caractéristiques.

Outre les règles susmentionnées, il faut encore prendre en compte les règles ci-après (*voir fig. ci-dessous*) :

Critères d'aménagement également pertinents

Le front de marquises qui, tel un ruban noir, relie entre eux tous les immeubles du quartier sépare clairement le rez-de-chaussée (zone à vocation commerciale) des étages d'habitation. Les enseignes d'entreprise sont autorisées sur ce ruban, à condition d'en respecter l'esthétique et donc de ne pas le couvrir entièrement de texte.

La zone de magasins bénéficie d'un éclairage zénithal, grâce aux briques de verre de la marquise. En dessous des marquises, des enseignes d'entreprise sous forme de caissons lumineux sont autorisées. Elles doivent s'intégrer correctement à l'environnement existant par leur taille, leur mode d'exécution et leur emplacement. On veillera à ce que leur nombre reste équilibré.

Les enseignes d'entreprise apposées à plat sur la façade sous forme de panneaux ou de caissons lumineux ne sont pas autorisées : elles risquent en effet de modifier voire d'altérer l'apparence d'un bâtiment. En outre, les caissons lumineux à fond clair ou coloré ont un effet particulièrement marqué sur l'espace routier. Or les enseignes des façades du quartier de la gare ne doivent en aucun cas en affecter l'apparence uniforme, caractérisée par une structure horizontale marquée des façades, que ce soit par leur taille et leurs couleurs, ou encore par leur densité. Il convient ici de prendre en compte l'effet d'ensemble de toutes les enseignes d'entreprise dans leur contexte immédiat.

Les dispositifs de réclame non éclairés (lettrage en relief ou peint, etc.) auront la priorité sur les installations lumineuses. Les éventuelles réclames lumineuses seront (en principe) exécutées en lettres découpées ou en tant qu'inscriptions rétroéclairées (lettrage en relief).

Les éléments architecturaux, notamment ceux typiques de l'époque comme les linteaux et rebords de fenêtres continus, les garde-corps, les parties décoratives, etc. ne doivent ni être recouverts par les enseignes d'entreprise, ni perdre de leur effet à cause d'elles.

Les réclames en toiture, pour autant qu'il s'agisse d'enseignes d'entreprise, seront autorisées à titre exceptionnel, sur la base d'un concept de réclame, aux endroits s'y prêtant selon le RR.



Admissible : enseigne lumineuse en lettres découpées, harmonisée à la façade.



Admissible : lettres découpées lumineuses / lettrage en relief.



Admissible : écriture dorée sur une plaque de verre noircie ; caissons lumineux situés sous la marquise.



Admissible : enseigne historique de bâtiment peinte.

Exceptions liées aux réclames pour tiers sur les façades ou en toiture

Selon l'art. 14, al. 4b) du présent règlement (voir **chap. 3.2**), le plan d'affichage autorise pour les façades ou les toits adjacents à la place de la Gare des exceptions à l'interdiction générale des réclames pour tiers ; ceci sur la base d'un concept de réclame portant sur la façade concernée, de façon à garantir leur intégration et l'esthétique. Il s'agit généralement d'une garantie des droits acquis face à l'évolution historique.

7.3 Réclames apposées sur des monuments historiques

Explications complémentaires conc. art. 4

Enseignes d'entreprise et réclames pour compte propre apposées sur des objets dignes de protection ou de conservation de l'inventaire cantonal

Explications, critères et exemples

Il s'agit ici d'objets au sens de la loi cantonale sur les constructions (LC) et de l'Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale et régionale (des zones situées en dehors des périmètres avec prescriptions d'aménagement spéciales de la « Vieille Ville » et du « quartier de la gare » sont dès lors aussi concernées).

Les enseignes d'entreprise et les réclames pour compte propre sont soumises ici à une obligation de vigilance accrue. Elles peuvent être autorisées sur des monuments historiques, à condition de ne pas en altérer l'image.

Réclames pour tiers

La pose de réclames pour tiers sur des monuments historiques n'est en principe pas autorisée. Des réclames pour tiers ne seront installées à proximité immédiate d'objets de valeur artistique et culturelle que dans des cas d'espèce, à condition de ne pas en altérer l'apparence. En règle générale, un concept général d'affichage s'impose en pareil cas.



Emplacement inadéquat pour l'affichage : bâtiment protégé (valeur historique, élément marquant du paysage local).



Admissible : enseigne peinte du bureau de poste de la rue du Général-Dufour (monument historique).



Ancienne salle d'attente de la place du Général-Guisan : monument historique inadapté à l'affichage.



Affichage (désormais) interdit sur une façade de monument historique.

Explications complémentaires conc. art. 4

Réclames dans des paysages urbains et sur des ensembles bâtis et des ensembles structurés au sens du recensement architectural cantonal



Site à protéger au Faubourg du Jura, et partie de l'ensemble bâti du Faubourg du Jura (recensement architectural du canton).

Explications, critères et exemples

En dehors de la Vieille Ville et du Quartier de la Gare, soit des périmètres régis par la législation fondamentale en matière de construction et soumis à des prescriptions d'aménagement spéciales, de nombreux paysages urbains biennois se signalent par un besoin de protection accru (Nouvelle ville, constructions le long de la rue de Boujean, rue du Général-Dufour, etc.). Ce sont des zones cohérentes d'un point de vue spatial ou historique inscrites dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS), qui sont répertoriées en tant qu'ensembles bâtis et ensembles structurés dans le recensement architectural cantonal. En pareil cas, les réclames (raisons sociales, réclames pour compte propre, réclames pour tiers) sont soumises à une obligation de vigilance accrue.

Comme au sein d'ensembles bâtis et d'ensembles structurés les éléments recensés ne sont pas tous des monuments historiques et n'ont donc pas le même statut de protection juridique, les exigences en la matière varient d'une parcelle à l'autre.



L'enseigne d'entreprise en lettres découpées du rez-de-chaussée est conforme aux règles. Les caissons lumineux disposés en diagonale sur la marquise dérangent par leur caractère massif, bien qu'ils dissimulent des appareils de climatisation (une telle réclame ne serait plus autorisée).



Réclame numérique non admissible sur une avancée de façade à la route de Soleure (objet C du recensement architectural du canton).

7.4 Réclames dans les allées et promenades historiques

Explications complémentaires conc. art. 4

Enseignes d'entreprise et réclames pour compte propre :

Réclames pour tiers :

Explications, critères et exemples

Il est question ici d'objets, d'ensembles bâtis et d'ensemble structurés du recensement cantonal ; ou encore d'éléments de l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) : de telles réclames ne sont généralement pas admissibles en pareil cas.

Les réclames pour tiers – même les publicités visant à promouvoir des événements ou organisations culturelles – seront approuvées ici avec une extrême retenue, et encore seulement si elles tiennent compte de l'apparence des allées et satisfont aux autres exigences figurant dans le RR et le plan d'affichage.



Rue historique du Faubourg du Lac :
allée, Promenade de la Suze.



Évaluation au cas par cas et stricte avec
les allées et promenades historiques.



Surabondance de supports d'affichage
dans une allée historique protégée.